



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.311/4
du 22 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'

Le 15 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 23 novembre 2021 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2021.

^{*} Par courriel du 19 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 1^{er}, alinéa 2, 6, alinéas 2, 4 et 5, 8, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o, 9, § 5, 11, alinéa 2, 12, alinéas 1^{er} et 3 à 6, 13, 14, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, alinéas 1^{er} et 5, et 3, alinéas 1^{er} à 3 et 5, 15, alinéa 4, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, 21, alinéa 3, 22, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 2, 24, alinéas 1^{er} et 3, 25, alinéas 2, 3 et 5, 26, alinéas 1^{er} et 3 à 6, 27, 28, § 1^{er}, alinéa 2, 30, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 2, 33, alinéa 1^{er}, 35, 36, alinéas 1^{er} et 3, 37, alinéas 1^{er} et 3, 38, alinéa 1^{er}, 39, alinéas 1^{er} à 3 et 5, 40, alinéas 3 à 6, 41, 42, alinéa 2, 43, alinéa 1^{er}, 7^o, 48, alinéa 2, 49, 50, alinéas 1^{er}, 3^o et 4^o, 2 et 3, et 51, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires' procurent un fondement juridique à la plupart des autres dispositions en projet.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors adapté.

2. Les articles 65 à 69 du projet trouvent leur fondement juridique respectivement dans l'article 86 de loi du 23 décembre 2005 'relative au pacte de solidarité entre les générations', l'article 12, 2^o, du décret du 14 décembre 2006 'relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « IDESS »', l'article 13, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi', l'article 17, § 4, du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' et l'article 469, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Il convient dès lors de viser ces dispositions légales et décrétales.

3. Il convient également de viser les onze arrêtés modifiés et abrogés par les articles 65 à 75 et 77 du projet.

4. En application de l'article 31, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', le Gouvernement soumet à l'avis du comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement modifiant la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 70.311/4 du Conseil d'État, donné le 22 novembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

6. Les avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, l'avis commun de l'Union des villes et communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS et l'avis de l'Association des provinces wallonnes, ne doivent pas obligatoirement être recueillis en l'espèce.

En pareille hypothèse, leur mention au préambule est, elle aussi, facultative. Néanmoins, si l'auteur du projet choisit de les y faire figurer, ce sera sous la forme de considérants énoncés après la mention des formalités obligatoires.

DISPOSITIF

Article 9

Cet article paraphrase des dispositions applicables aux employeurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du décret du 10 juin 2021, à savoir l'article 8, §§ 3, alinéa 3, 4, alinéas 1^{er}, 2^o, et 3, et 6, alinéa 3, du décret, et les rend applicables par analogie aux employeurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de ce décret.

Selon le délégué de la Ministre,

« [L]e décret ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'article 9 de l'arrêté. Cet article se fonde sur le pouvoir général d'exécution du Gouvernement wallon, en ce compris l'article 6, dernier alinéa du décret, qui prévoit que le gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'octroi de la subvention ».

L'auteur du projet ne disposant d'aucune habilitation pour ce faire dans le décret du 10 juin 2021, la disposition sera omise.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4, il est chaque fois question du nombre moyen de travailleurs occupés au cours de chaque trimestre, alors que, selon l'article 14, § 2, alinéas 2 et 3, du décret du 10 juin 2021, le volume global de l'emploi de référence est établi respectivement « sur base des mois au cours desquels l'employeur bénéficiait d'une décision d'octroi de l'aide » et « sur base du nombre annuel moyen de travailleurs occupés par l'employeur entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 ».

Il convient dès lors de revoir ces deux alinéas.

Article 22

Compte tenu de l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 10 juin 2021, au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « le premier jour du deuxième trimestre » par les mots « le dernier jour du premier trimestre ».

Articles 60 et 61

L'article 60, alinéas 1^{er} et 4, du projet octroie la qualité de membre de la commission interministérielle visée à l'article 48 du décret du 10 juin 2021 avec voix délibérative au Ministre-Président de la Communauté française lorsque celle-ci est concernée en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En vertu de l'article 92^{ter}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, la représentation de la Communauté française dans l'organe de gestion ou de décision des institutions et organismes régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, doit faire l'objet d'un arrêté, pris de l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Le principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des communautés et des régions s'oppose en effet à ce qu'une entité fédérale ou fédérée prévoie unilatéralement la participation obligatoire d'une instance relevant d'un autre niveau de pouvoir dans la composition des organes qu'elle institue.

Sauf à rendre la présence à la commission interministérielle visée à l'article 48 du décret du 10 juin 2021 purement facultative dans le chef de celle-ci, ce qui implique également que sa présence ou non ne soit pas prise en compte pour le quorum de présence, l'article 60 du projet doit donc être pris de l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Article 76

Cet article contient des dispositions transitoires analogues à celles prévues à l'article 66, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 10 juin 2021.

De l'accord du délégué de la Ministre, des dispositions transitoires analogues à celles de l'article 67 du même décret seront également insérées.

Article 77

Cet article sera inséré dans le chapitre 8 relatif aux dispositions abrogées.

OBSERVATION FINALE

Le projet mériterait d'être soigneusement relu pour corriger de nombreuses erreurs.

Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité,

- à l'article 2, § 2, alinéa 2, 2°, il y a lieu d'écrire « et répond à l'une » ;
- à l'article 6, § 2, alinéa 9, il y a lieu d'écrire « à la date de la notification » ;
- au paragraphe 3, alinéa 2, 1° et 2°, du même article, il convient chaque fois d'écrire « 25 avril 2002 » ;
- à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « au paragraphe 2 » ;
- à l'article 12, dans la phrase introductive, il y a lieu d'ajouter le mot « sociale » après les mots « office national de sécurité ». La même observation vaut pour les articles 13, § 3, alinéa 4, 17, § 1^{er}, alinéa 4, et 44 du projet ;
- à l'article 13, § 3, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « Par dérogation à l'alinéa 2 » ;
- à l'article 20, il convient d'insérer un « § 1^{er} » ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même article, il y a lieu d'écrire « l'article 19, § 3, alinéa 2 » ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, il y a lieu d'écrire « Par dérogation au paragraphe 1^{er} » ;
- aux articles 28, alinéa 5, 2°, et 48, alinéas 4, 2°, et 5, 2°, il y a lieu chaque fois d'écrire « dénominateur » ;
- à l'article 28, alinéa 8, il y a lieu d'écrire « ne s'appliquent pas » ;
- à l'article 29, alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu d'écrire « et 28, § 2, alinéa 2 » ;
- aux articles 31, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et 3, alinéas 2, 1° et 5, et 55, § 3, alinéa 5, il convient d'écrire « l'obligation visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, ou à l'article 25 » ;
- à l'article 39, § 3, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « qui ne répond pas » ;

- à l'article 47, § 2, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « sans préjudice de l'alinéa 2 » ;
- à l'article 49, alinéa 1^{er}, 2^o, il y a lieu d'écrire « l'article 38 du décret du 10 juin 2021 » ;
- à l'article 53, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « au sens de l'article 42 du décret » ;
- à l'article 54, §§ 2, 2^o, a) et b), et 5, alinéa 2, 2^o, a) et b), il y a lieu chaque fois d'écrire « dépenses visées à l'article 53 » ;
- à l'article 55, il convient d'insérer un « § 1^{er}. » ;
- au paragraphe 3, alinéa 2, du même article, il y a lieu d'écrire « La dérogation est octroyée » ;
- à l'article 57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « de l'article 26, alinéa 6, 1^o ou 2^o, ou de l'article 39, alinéa 4, 1^o ou 2^o, du décret du 10 juin 2021 » ;
- à l'article 60, alinéa 5, il y a lieu d'écrire « il siège avec voix consultative » ;
- dans la phrase liminaire de l'article 66, il y a lieu d'écrire « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 » ;
- à l'article 67, il y a lieu d'écrire « l'article 16, alinéa 4 » et omettre les mots « , modifié en dernier par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 » ;
- à l'article 68, il y a lieu d'écrire « 1^{er} avril 2021 » ;
- à l'article 69, il y a lieu d'écrire « À l'article 1595, § 1^{er}, alinéa 2, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 2019 » ;
- à l'article 70, il y a lieu d'écrire « L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales est abrogé » ;
- à l'article 71, il y a lieu d'écrire « , inséré par l'arrêté royal du 24 avril 2014, est abrogé » ;

- à l'article 78, il y a lieu d'écrire « au cours duquel » ;
- avant les articles 79 et 80, il y a lieu d'écrire « Chapitre 10. Dispositions finales ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET